

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne

info.kfg@erz.be.ch

La Neuveville, le 25 avril 2013

Ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC) – Procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 24 avril 2013, le projet d'ordonnance cité en titre. Le CJB relève que, pour ce qui concerne le cas particulier du Jura bernois, l'essentiel des questions soulevées par la révision de la législation sur la culture a été réglé dans la loi. Il n'a donc que peu des commentaires à faire sur le projet d'ordonnance. Ses remarques sont les suivantes :

Article 2, alinéa 2

Le CJB estime qu'il faut adopter la formulation la plus ouverte possible pour les cas où l'autorité cantonale est amenée à appliquer l'article 14, alinéa 2 LEAC, afin de garantir la plus grande marge de manœuvre. La formulation proposée dans l'ordonnance lui convient par le fait qu'elle n'est pas exclusive et renforce son activité de soutien à la culture francophone au sein d'un canton bilingue.

Article 3

La liste passant de 3 à 5 institutions montre que les craintes émises par le CJB lors de la préparation de la LEAC étaient fondées et lui donnent raison d'avoir demandé à ne pas sortir les institutions nationales du montant déterminant pour le calcul de son enveloppe.

Article 5

Le CJB rappelle que, pour ce qui concerne le Jura bernois, ce n'est pas l'office de la culture qui définit les critères de soutien mais la conception de politique culturelle générale, qui est établie avec le soutien de l'office. La formulation de l'alinéa 1 nous semble trop péremptoire et devrait être atténuée pour tenir compte de cette situation, toujours dans le but de conserver, dans le cadre légal existant, la plus grande marge de manœuvre au CJB pour l'affectation des moyens réservés au Jura bernois.

Article 11, alinéa 2, lettre a

Le CJB est favorable à utiliser les flux de pendulaires comme base pour calculer la participation des communes avoisinantes aux institutions des communes-sièges. Toutefois, selon nos informations, il n'existe pas en Suisse de statistique des pendulaires par communes. Nous vous invitons à vérifier s'il est possible de maintenir la formulation telle quelle.

Article 12

Le CJB relève avec satisfaction le fait qu'une commune qui subirait de fortes charges en raison de la « double peine » imposée par la LEAC (fin du soutien cantonal à l'institution locale et obligation de financer les institutions régionales) pourrait être déchargée. Cela correspond à un élément souvent évoqué dans nos discussions.

Article 15

Cet article est important. Dans le Jura bernois, le fait qu'il y aura plusieurs communes-sièges rend souhaitable la délégation organisationnelle à la Conférence des maires, voire au CJB.

Article 17

Pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique, le CJB souhaite qu'il soit précisé, pas forcément dans l'ordonnance mais au moins dans le rapport, que dans le Jura bernois les compétences sont fixées par la loi sur le statut particulier, c'est-à-dire que le CJB statue sur les rejets et jusqu'à 200'000 francs.

Article 21

Le CJB s'étonne que la liste ne corresponde pas à celle de l'article 3 et notamment qu'il n'y ait pas le Théâtre et orchestre Bienne-Soleure alors que figure le Konzert Theater Bern.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Jean-Pierre AELLEN

Fabian GREUB

Copies : présidence COFRA, OC section francophone, CMJB, CAF